

Règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du 19 février 2024

INDEX

CMS	Commandement unique des Missions de Secours
<u>CPN</u>	Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
DPS	Détachement de premiers secours
ECAP	Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
FSPCN	Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
JSP	Jeunes sapeurs-pompiers
<u>LPDIENS</u>	Loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012
<u>LPJA</u>	Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979
OCRg	Organe de conduite régional
<u>RALPDIENS</u>	Règlement d'application de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 24 mars 2014
RDISVT	Région de défense incendie et de secours du Val-de-Travers
SDIS	Service de défense incendie et de secours
SPP	Sapeurs-pompiers professionnels

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu l'arrêté cantonal sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015 ;

vu l'arrêté cantonal sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours, du 16 février 2015 ;

vu la convention réglant les relations entre l'ECAP et la région de défense et de secours du Val-de-Travers, du 23 janvier 2019 ;

vu le contrat de prestation relatif à la délégation de missions de secours entre le Commandement unique des Missions de Secours (CMS) et la Région de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (RDISVT), du 16 février 2023 ;

vu la convention entre la commune de Val-de-Travers, la commune de La Côte-aux-Fées et la commune des Verrières concernant la protection de la population de la région du Val-de-Travers, du 7 décembre 2022 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 27 mars 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 5 avril 2023,

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences
communales -
généralités

1.1 ¹Conformément aux articles 4 et 22 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([LPDIENS](#)), du 27 juin 2012, la défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours, de même que la prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels incombent aux communes.

²Les attributions des autorités communales sont déterminées dans la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours.

But

1.2 Conformément à l'article 14, lettre a du règlement d'application de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([RALPDIENS](#)), du 24 mars 2014, la commune de Val-de-Travers se dote du présent règlement qui détermine les modalités d'organisation en matière de défense et de prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours.

Définition	1.3 Les notions de défense contre l'incendie, de secours, de standard de sécurité cantonal, de région de défense et de secours, de secteur d'intervention, de prévention contre les incendies et de prévention contre les dangers dus aux éléments naturels sont définies à l'article 2 LPDIENS .
Titres et fonctions	1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES ET LES ÉLÉMENTS NATURELS, AINSI QUE LES SECOURS

A) GÉNÉRALITÉS

Région de défense
et de secours

a) Compétences

2.1 ¹La défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours sont de la compétence de la région de défense et de secours du Val-de-Travers, qui recouvre le territoire des communes de Val-de-Travers, de La Côte-aux-Fées et des Verrières et qui est organisée sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse des risques effectuée par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), conformément à l'article 5, alinéa 2 [LPDIENS](#), en lien avec les articles 1 et 2 [RALPDIENS](#).

²Conformément à l'article 5, alinéa 4 [LPDIENS](#), en lien avec l'article 14 [RALPDIENS](#), la région de défense et de secours prend toutes les dispositions utiles en matière d'organisation, de recrutement et d'instruction des personnels, ainsi que d'acquisition et d'entretien des matériels, dans le cadre des normes fixées en collaboration avec l'ECAP.

³En collaboration avec notamment l'ECAP, la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel (FSPCN) et les autres régions de défense et de secours du canton, la région de défense et de secours du Val-de-Travers promeut l'activité des sapeurs-pompiers et leur reconnaissance.

⁴Elle veille notamment à encourager des conditions-cadres propices à la viabilité d'une section de jeunes sapeurs-pompiers.

⁵Dans son domaine de compétences, elle collabore avec tous les partenaires fédéraux, cantonaux et communaux de la protection de la population ainsi qu'avec que les institutions, les organisations et les entreprises publiques et privées.

b) Autorités

2.2 ¹Conformément à l'article 12 [RALPDIENS](#) et à la convention entre la commune de Val-de-Travers, la commune de La Côte-aux-Fées et la commune des Verrières concernant la protection de la population de la région du Val-de-Travers, du 7 décembre 2022, et sous réserve des dispositions expresses du présent règlement, la région de défense et de secours est placée sous l'autorité exclusive du Conseil communal de la commune de Val-de-Travers (ci-après le Conseil communal).

²Le Conseil communal est compétent pour déterminer, par voie réglementaire ou par arrêté, les dispositions relatives à la région de défense et de secours qui ne sont pas déterminées dans la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, dans les directives de l'ECAP et dans le présent règlement.

³Il peut déléguer certaines de ses compétences, notamment à l'état-major du service de défense incendie et de secours (SDIS) et au dicastère chargé de la protection de la population.

c) Secteurs d'intervention

2.3 ¹Conformément à l'article 14, lettre k [RALPDIENS](#), le Conseil communal détermine les secteurs d'intervention à l'intérieur de la région de défense et de secours (organisation spatiale de la région) sur la base de l'[arrêté cantonal](#) sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015, de l'analyse de risques incendie de l'ECAP et sur proposition de l'état-major du SDIS.

²L'article 21, alinéa 2 [RALPDIENS](#) détermine les conditions permettant d'étendre l'espace d'intervention de la région de défense et de secours à un territoire limitrophe.

d) Assistance entre les régions et collaborations en matière d'intervention

2.4 L'article 6 [LPDIENS](#), en lien avec l'article 21, alinéa 1 [RALPDIENS](#), détermine les modalités d'assistance entre les régions de défense et de secours en cas de sinistre important.

e) Financement des renforts feu

2.5 L'article 14 [LPDIENS](#), en lien avec l'article 38, alinéa 1 [RALPDIENS](#), détermine le financement des renforts feu susceptibles d'être apportés par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

f) Missions de secours

2.6 ¹Conformément à l'article 8, alinéa 5 [LPDIENS](#), la région de défense incendie et de secours peut se voir attribuer des missions de secours, notamment le secours routier, la défense contre les hydrocarbures ou le sauvetage et la sécurisation lors d'interventions sur le domaine ferroviaire.

²L'[arrêté cantonal](#) sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours, du 16 février 2015, détermine notamment les moyens d'intervention, la composition de l'effectif d'intervention, la formation des intervenants, les délais d'intervention et le taux de respect du standard de sécurité.

³Le contrat de prestation relatif à la délégation de missions de secours entre le Commandement unique des Missions de Secours (CMS) et la Région de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (RDISVT), du 16 février 2023, détermine l'étendue, les responsabilités ainsi que les conditions de réalisation de la délégation de missions de secours par le CMS à la région de défense et de secours.

g) Financement des missions de secours

2.7 L'article 15 [LPDIENS](#), en lien avec l'article 35, alinéas 2 et 3 [RALPDIENS](#), détermine le financement des missions de secours.

Service de défense incendie et de secours

2.8 ¹La région de défense et de secours est opérationnellement constituée sous la forme d'un SDIS.

a) Compétences

²Le SDIS assure, sur le plan opérationnel et technique, la défense contre les incendies et les éléments naturels pour l'ensemble de la région de défense et de secours.

³Il est conduit, sur le plan opérationnel, par un commandant et un état-major, par analogie avec l'article 5, alinéa 3 [LPDIENS](#).

⁴Il est appuyé en matière de gestion administrative et financière par l'administration de la commune de Val-de-Travers.

b) Financement du SDIS	2.9 ¹Conformément à l'article 13, alinéa 1 LPDIENS, le financement du SDIS est assuré par la région de défense et de secours, sous réserve du financement provenant principalement de l'ECAP, des assureurs de biens mobiliers et de prestations facturables à des tiers. ²L'article 33 RALPDIENS, en lien avec le règlement de subventions « Intervention » (CL-34-01), du 4 février 2013, détermine les modalités de subventions de l'ECAP. ³Conformément à l'article 14, lettre h RALPDIENS, le Conseil communal propose le budget, les comptes et les investissements du SDIS à l'approbation du Conseil général de la commune de Val-de-Travers.
c) Dépenses occasionnées par un sinistre ou une inondation	2.10 ¹Conformément à l'article 16, alinéa 1 LPDIENS, les dépenses occasionnées par un sinistre sont à la charge de la région de défense et de secours dans laquelle il s'est produit. ²La région de défense et de secours peut se retourner contre les tiers civilement responsables.
d) Facturation des interventions et émoluments	2.11 ¹Conformément à l'article 39, alinéa 2 RALPDIENS, les frais d'intervention facturables sont calculés sur la base de l'arrêté cantonal concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, et de la recommandation de l'ECAP relative à la facturation des interventions des sapeurs-pompiers (CL-34-08), du 24 novembre 2016. ²Les autres émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.
e) Répartition des coûts de défense contre les incendies de la région	2.12 Conformément à l'article 14, lettre b RALPDIENS, la répartition des charges entre les communes de la région de défense et de secours du Val-de-Travers est définie dans la convention entre la commune de Val-de-Travers, la commune de La Côte-aux-Fées et la commune des Verrières concernant la protection de la population de la région du Val-de-Travers, du 7 décembre 2022.
f) Plan stratégique quadriennal	2.13 ¹Au début de chaque législature, le SDIS élabore un plan stratégique quadriennal soumis à validation du Conseil communal. ²Le plan contient les objectifs stratégiques et tactiques devant être suivis par le SDIS. ³A la fin de chaque législature, le SDIS remet au Conseil communal un rapport présentant l'évolution du plan et de ses objectifs ainsi que les résultats obtenus.
Obligations des maîtres ramoneurs, des entreprises et du public	2.14 Les articles 9, 10 et 11 LPDIENS déterminent les obligations des maîtres ramoneurs, des entreprises et établissements et du public dans le cadre de la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours.
Contact avec les entreprises	2.15 ¹Conformément à l'article 14, lettre q RALPDIENS, le Conseil communal et l'état-major du SDIS valorisent le rôle des sapeurs-pompiers volontaires auprès des entreprises.

²Ils entretiennent et maintiennent des relations privilégiées avec les entreprises disposant et libérant des collaborateurs sapeurs-pompiers volontaires lors de cours de formation et d'interventions.

B) ORGANISATION DE LA RÉGION DE DÉFENSE ET DE SECOURS

Localisation,
classification et
modalités d'intervention
des détachements de
premiers secours (DPS)

2.16 ¹Conformément à l'article 20, alinéa 2 [RALPDIENS](#), le Conseil communal détermine la localisation des détachements de premiers secours (DPS) avec l'ECAP et l'état-major du SDIS.

²Les DPS sont classés en catégories en fonction des missions qui leur sont attribuées et de l'importance des risques de leur secteur d'intervention.

³Conformément à l'article 21, alinéa 1 [RALPDIENS](#), les DPS des différentes régions collaborent pour garantir le respect du standard de sécurité cantonal en matière de défense contre les incendies.

⁴L'[arrêté cantonal](#) sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015, détermine les moyens d'intervention des DPS, la composition de l'effectif d'intervention, la formation des intervenants, les délais d'intervention et le taux de respect du standard de sécurité.

Sapeurs-pompiers
a) Généralités

2.17 ¹Conformément à l'article 20, alinéa 1 [RALPDIENS](#), les DPS sont constituées de sapeurs-pompiers dûment formés et équipés, intervenant en priorité dans le périmètre de leur secteur.

²Conformément à l'article 24, alinéa 1 [RALPDIENS](#), les effectifs des DPS sont déterminés de manière à satisfaire le standard de sécurité cantonal en matière d'incendies. La région de défense et de secours peut imposer aux communes de prendre des dispositions pour garantir les effectifs actuels et futurs.

b) Droits et obligations

2.18 ¹Conformément à l'article 24, alinéa 2 [RALPDIENS](#), un sapeur-pompier peut, à sa demande, être incorporé dans deux DPS ou régions. Dans ce dernier cas, la participation aux exercices est réglée de manière particulière par les commandants des régions de défense et de secours concernées.

²Conformément à l'article 26, lettre a [RALPDIENS](#), les sapeurs-pompiers volontaires sont notamment tenus d'assurer, sur demande de la hiérarchie, les services de permanence et de piquet.

³Conformément à l'article 26, lettre b [RALPDIENS](#), ils sont tenus de ne pas divulguer ni diffuser des informations confidentielles ou relevant de la sphère privée auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de leur engagement.

⁴Conformément à l'article 26a, alinéa 1 [RALPDIENS](#), ils sont autorisés à filmer les interventions comme moyen d'aide à la décision ainsi qu'à des fins de rapports ou de formation. Les alinéas 2 et 3 de l'article 26a [RALPDIENS](#) déterminent les modalités de conservation et de protection des données.

⁵Les conditions d'utilisation de l'image des sapeurs-pompiers volontaires sont déterminées dans une directive de l'état-major du SDIS.

⁶Les sapeurs-pompiers volontaires s'engagent à se comporter en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction et à prévenir le harcèlement psychologique, sexuel et toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité des personnes. Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, la politique de prévention et de gestion des conflits du SDIS. Une charte de déontologie peut compléter le dispositif.

⁷Conformément à l'article 14 [RALPDIENS](#), le Conseil communal détermine, par voie réglementaire ou par arrêté, les obligations des incorporés, l'organisation du service de piquet, les alarmes et les interventions, l'instruction, la formation et l'inspection, les dispositions en matière disciplinaire, la rémunération des sapeurs-pompiers ainsi que les dispenses et les amendes.

c) Assurances

2.19 ¹Dans le cadre de leur fonction, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de prestations d'assurance (notamment dans les domaines de la protection juridique, de la responsabilité civile ou de l'assurance casco) conformément aux contrats conclus par le Conseil communal, l'ECAP et la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

²Conformément à l'article 7, alinéa 7 [LPDIENS](#), les assurances complémentaires en cas de décès, de maladie et d'accidents, destinées aux sapeurs-pompiers volontaires sont prises en charge par l'ECAP.

Droits et obligations de servir

2.20 ¹Conformément à l'article 17, alinéa 1 [LPDIENS](#), les hommes et les femmes servent, à titre volontaire, en qualité de sapeurs-pompiers dans la région de défense et de secours à laquelle leur commune de domicile ou celle dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle est rattachée.

²Conformément à l'article 17, alinéa 2 [LPDIENS](#), les communes de la région de défense et de secours ont le droit d'imposer, à toute personne de leur territoire, l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation en qualité de sapeurs-pompiers.

³Les conditions pour une telle obligation ainsi que les modalités d'application de la taxe d'exemption sont déterminées aux articles 17 et suivants [LPDIENS](#) et dans la convention entre la commune de Val-de-Travers, la commune de La Côte-aux-Fées et la commune des Verrières concernant la protection de la population de la région du Val-de-Travers, du 7 décembre 2022.

⁴Conformément à l'article 17, alinéa 4 [LPDIENS](#), nul ne peut exiger son incorporation en qualité de sapeur-pompier dans la région de défense et de secours.

⁵Conformément à l'article 18, alinéa 1 [LPDIENS](#), les hommes et les femmes incorporés doivent participer à tous les exercices et inspections auxquels ils sont convoqués, ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels l'alarme est donnée.

⁶Conformément à l'article 18, alinéa 2 [LPDIENS](#), ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont nommés et de suivre les cours de formation.

Constitution de l'état-major, nomination, grades et avancement

⁷Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire ou par arrêté, les conditions et modalités d'admission, de recrutement, d'incorporation et de libération des sapeurs-pompiers.

2.21 ¹Conformément à l'article 14, lettre n [RALPDIENS](#), le Conseil communal constitue l'état-major du SDIS.

²Conformément à l'article 14, lettre o [RALPDIENS](#), il nomme, après vérification d'usage, le commandant du SDIS, l'adjoint ou le suppléant au commandant. Sur préavis de l'état-major du SDIS, il nomme les chefs des DPS et les officiers de la région de défense et de secours ainsi que les chefs d'intervention.

³Conformément à l'article 14, lettre p [RALPDIENS](#) et sur préavis de l'état-major du SDIS, il attribue les grades et avancements selon la directive de l'ECAP relative à l'uniformisation des fonctions et des grades ([IT-35-05](#)), du 26 octobre 2015.

⁴Il peut déléguer à l'état-major du SDIS l'attribution des grades et avancements des sapeurs-pompiers jusqu'aux grades de sous-officiers.

⁵Sur préavis de l'état-major du SDIS, il remercie et distingue les sapeurs-pompiers qui se seront particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions ou qui auront été membres du SDIS durant dix ans au minimum.

Responsabilités et attributions du commandant et de l'état-major

2.22 ¹Conformément aux articles 16a, alinéa 1 et 17, alinéa 1 [RALPDIENS](#), le commandant du SDIS est membre du bureau permanent des sapeurs-pompiers et de la commission de coordination des sapeurs-pompiers.

a) Généralités

²Conformément à l'article 8 du [règlement](#) du Conseil communal instituant un organe de conduite régional (OCRg), du 22 juin 2016, il est membre permanent de l'organe de conduite régional (OCRg) du Val-de-Travers.

³Conformément à l'article 17, alinéa 1 [RALPDIENS](#), l'adjoint du commandant du SDIS est membre de la commission de coordination des sapeurs-pompiers.

⁴Conformément à l'article 18, alinéa 1 [RALPDIENS](#), le responsable de l'instruction du SDIS est membre de la commission pour l'instruction.

⁵Le Conseil communal peut déterminer, par voie réglementaire ou par arrêté, les autres responsabilités et attributions du commandant et de l'état-major du SDIS.

b) Commandement

2.23 ¹Conformément à l'article 22, alinéa 1 [RALPDIENS](#), le commandant du SDIS dirige la région de défense et de secours et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et de l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires. Il peut déléguer certaines de ses tâches, notamment à son adjoint.

²Un cahier des charges rédigé par le Conseil communal détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de commandant du SDIS.

³Conformément à l'article 22, alinéa 2 [RALPDIENS](#), un chef et son remplaçant sont désignés pour chaque DPS par le Conseil communal.

	⁴Conformément à l'article 22, alinéa 3 RALPDIENS, un cadre peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il ait les compétences requises.
c) État-major	2.24 Conformément à l'article 23, alinéa 1 RALPDIENS, l'état-major de la région de défense et de secours comprend au moins le commandant et son remplaçant ; il assume toutes les tâches relatives à la gestion de l'instruction, du matériel, des effectifs, de l'administration et des finances.
Matériels, véhicules et équipements	2.25 ¹Conformément à l'article 14, lettres f et g RALPDIENS, le Conseil communal décide, en accord avec l'ECAP et l'état-major du SDIS, des dotations en matériels et en véhicules, de leur renouvellement et de leur mise hors service. Il peut déléguer ces compétences à l'état-major du SDIS. ²Conformément à l'article 25, alinéa 1 RALPDIENS, les matériels, véhicules et équipements doivent répondre aux normes généralement applicables au domaine des sapeurs-pompiers, le cas échéant, à celles proposées par les commissions compétentes en matière de défense contre les incendies et les éléments naturels et les secours. ³Ils doivent être entretenus conformément aux usages en la matière et entreposés de manière à être toujours opérationnels. ⁴D'entente avec l'état-major du SDIS et en collaboration avec l'ECAP, le Conseil communal établit le plan de renouvellement. ⁵La participation de l'ECAP au financement des matériels, véhicules et équipements est déterminée dans le règlement de subventions « Intervention » (CL-34-01), du 4 février 2013. ⁶Conformément à l'article 25, alinéa 4 RALPDIENS, les régions de défense et de secours doivent, en cas de besoin et avec l'accord de l'inspecteur cantonal de la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que des secours, se prêter gracieusement et momentanément les véhicules et matériels indispensables au maintien de leur aptitude à l'engagement. Le cas échéant, les frais de réparation d'éventuels dégâts sont à la charge de l'emprunteur.
Formation	2.26 ¹Conformément à l'article 27, alinéa 1 RALPDIENS, le commandant du SDIS veille à ce que le niveau de formation de l'effectif soit en adéquation avec les tâches confiées. ²Pour pouvoir être nommé à une fonction, l'intéressé doit en principe avoir suivi les formations cantonales et/ou fédérales requises.
Exercices des sapeurs-pompiers volontaires	2.27 ¹Conformément à l'article 28 RALPDIENS, le nombre d'heures d'exercices doit être limité au temps nécessaire pour acquérir les connaissances indispensables à des interventions efficaces sur les types d'événements confiés à la région de défense et de secours, en tenant compte toutefois du minimum fixé par le bureau permanent des sapeurs-pompiers. ²Les exercices sont organisés par l'état-major du SDIS en collaboration avec l'ECAP et conformément aux directives de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et de la FSSP.

Engagement des
forces d'intervention

2.28 L'article 29 [RALPDIENS](#) détermine les modalités d'engagement des forces d'intervention.

Conduite des
interventions

2.29 L'article 30 [RALPDIENS](#) détermine la conduite des interventions.

Jeunes sapeurs-
pompiers (JSP)

2.30 ¹Dans la mesure du possible, le SDIS soutient et développe la relève des différents DPS par l'intermédiaire d'une formation de préapprentissage dans le domaine sapeur-pompier (jeunes sapeurs-pompiers).

²Le Conseil communal est compétent pour déterminer, par voie réglementaire ou par arrêté, les dispositions relatives à l'organisation de jeunes sapeurs-pompiers qui ne sont pas déterminées dans la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, dans les directives de l'ECAP, dans celles de la FSSP et dans le présent règlement.

Chapitre 3

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET LES DANGERS DUS AUX ÉLÉMENTS NATURELS

Responsabilités et
attributions

3.1 ¹Conformément à l'article 46 [LPDIENS](#), en matière de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels, la commune de Val-de-Travers exerce les attributions que lui confère la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours.

²Sous réserve des dispositions expresses du présent règlement, le Conseil communal est compétent pour appliquer la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours.

³Il peut déléguer certaines de ses compétences, notamment au dicastère chargé de la protection de la population, à la commission de police du feu, à l'ECAP ou à un professionnel disposant d'une formation reconnue.

Mesures de prévention
contre les incendies et
les dangers dus aux
éléments naturels

3.2 ¹La responsabilité des mesures de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels est déterminée aux articles 24 et 25 [LPDIENS](#).

²Les articles 47 et suivants [RALPDIENS](#) déterminent les dispositions, les prescriptions et les recommandations relatives à ces mesures.

Mesures spécifiques
aux communes

3.3 ¹Les articles 26 et 27 [LPDIENS](#) déterminent les mesures nécessaires qui incombent à la commune pour assurer la défense contre l'incendie et pour prévenir les dangers dus aux éléments naturels dans les zones d'urbanisation ou les hameaux du territoire communal.

²Pour tout autre bâtiment isolé, neuf, faisant l'objet de transformations importantes ou lors de changement d'affectation, la commune peut notamment imposer au propriétaire et à ses frais en fonction des risques que ce bâtiment présente

- a) la mise à disposition d'une réserve d'eau d'extinction suffisante, un réseau offrant des débits adaptés aux risques et comportant des points de prélèvement d'eau (hydrants) performants et accessibles en tout temps pour les sapeurs-pompiers, conformément à la recommandation de l'ECAP pour l'adduction d'eau d'extinction ([CL-31-03](#)), du 13 septembre 2015,
- b) la construction d'ouvrages de protection ou de stabilisation du terrain.

³Les articles 47 et suivants [RALPDIENS](#) déterminent les dispositions, les prescriptions et les recommandations relatives à ces mesures.

Commission de police
du feu
a) Compétences

3.4 ¹Conformément à l'article 23, alinéa 1 [LPDIENS](#), la commission de police du feu veille à la conformité des constructions aux normes de protection contre les incendies et au respect des exigences stipulées dans le permis de construire ou de transformer.

²L'article 28 [LPDIENS](#) ainsi que les articles 54 et suivants [RALPDIENS](#) déterminent les dispositions relatives à l'inspection des bâtiments.

b) Composition	3.5 ¹La commission de police du feu est nommée par le Conseil communal conformément aux articles 6.1 et 6.13 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021. ²Conformément à l'article 23, alinéa 3 LPDIENS, un membre de l'état-major de la région de défense et de secours, ainsi que les maîtres ramoneurs peuvent participer aux séances et aux visites de la commission de police du feu avec voix consultative.
c) Organisation	3.6 ¹L'organisation générale de la commission de police du feu est déterminée au chapitre 6 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021. ²La commission de police du feu est présidée par le chef du dicastère chargé de la protection de la population. ³Elle est appuyé en matière de gestion administrative et financière par l'administration du dicastère chargé de la protection de la population. ⁴Le dicastère chargé de la protection de la population est compétent pour déterminer les dispositions relatives à l'organisation de la commission de police du feu qui ne sont pas déterminées dans la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, dans les directives de l'ECAP et dans la réglementation communale.
d) Rémunération	3.7 Le Conseil communal détermine, par arrêté, la rémunération des membres de la commission de police du feu.
e) Facturation des inspections et émoluments	3.8 Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.
Mesures générales de précaution contre les incendies	3.9 Les articles 61 et suivants RALPDIENS déterminent les mesures générales de précaution contre les incendies qui s'appliquent dans la commune.
Mesures préventives contre les incendies	3.10 Les articles 68 et suivants RALPDIENS déterminent les mesures préventives contre les incendies qui s'appliquent dans la commune.
Mesures préventives contre les éléments naturels	3.11 Les articles 92 et suivant RALPDIENS déterminent les mesures préventives contre les éléments naturels qui s'appliquent dans la commune.

Chapitre 4

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Sanctions	4.1 ¹Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'article premier, alinéa 3 du code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940. ²La poursuite des infractions au présent règlement selon la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeure expressément réservée.
Recours	4.2 ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt. ²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.
Abrogation	4.3 Le présent règlement abroge le règlement sur la police du feu et la défense incendie de la commune de Val-de-Travers, du 30 mars 2009, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	4.4 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Florian Dreyer

Cécile Mermet Meyer

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences communales – généralités	1.1
But	1.2
Définition	1.3
Titres et fonctions	1.4

Chapitre 2 - DEFENSE CONTRE LES INCENDIES ET LES ELEMENTS NATURELS, AINSI QUE LES SECOURS

A) GENERALITES

Région de défense et de secours	
a) Compétences	2.1
b) Autorités	2.2
c) Secteurs d'intervention	2.3
d) Assistance entre les régions et collaborations en matière d'intervention	2.4
e) Financement des renforts feu	2.5
f) Missions de secours	2.6
g) Financement des missions de secours	2.7
Service de défense incendie et secours	
a) Compétences	2.8
b) Financement du SDIS	2.9
c) Dépenses occasionnées par un sinistre ou une inondation	2.10
d) Facturation des interventions et émoluments	2.11
e) Répartition des coûts de défense contre les incendies de la région	2.12
f) Plan stratégique quadriennal	2.13
Obligations des maîtres ramoneurs, des entreprises et du public	2.14
Contact avec les entreprises	2.15

B) ORGANISATION DE LA REGION DE DEFENSE ET DE SECOURS

Localisation, classification et modalités d'intervention des détachements de premiers secours (DPS)	2.16
Sapeurs-pompiers	
a) Généralités	2.17
b) Droits et obligations	2.18
c) Assurances	2.19
Droits et obligations de servir	2.20
Constitutions de l'état-major, nomination, grades et avancement	2.21

Responsabilités et attributions du commandant et de l'état-major	
a) Généralités	2.22
b) Commandement	2.23
c) Etat-major	2.24
Matériels, véhicules et équipements	2.25
Formation	2.26
Exercices des sapeurs-pompiers volontaires	2.27
Engagement des forces d'intervention	2.28
Conduite des interventions	2.29
Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)	2.30

Chapitre 3 - PREVENTION CONTRE LES INCENDIES ET LES DANGERS DUS AUX ELEMENTS NATURELS

Responsabilités et attributions	3.1
Mesures de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels	3.2
Mesures spécifiques aux communes	3.3
Commission de police du feu	
a) Compétences	3.4
b) Composition	3.5
c) Organisation	3.6
d) Rémunération	3.7
e) Facturation des inspections et émoluments	3.8
Mesures générales de précaution contre les incendies	3.9
Mesures préventives contre les incendies	3.10
Mesures préventives contre les éléments naturels	3.11

Chapitre 4 - DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Sanctions	4.1
Recours	4.2
Abrogation	4.3
Entrée en vigueur	4.4